

Article 5 de la Loi de Finance 2000/2001

ARTICLE 5

Les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement supérieur ou égal à 200 millions de dirhams peuvent bénéficier, dans le cadre de convention à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet et importés directement par ces entreprises ou pour leur compte.

Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipements, matériel et outillage auxquels ils sont destinés.

L'investissement doit être réalisé dans les 36 mois qui suivent la date de la signature de la convention précitée.

Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

CONDITIONS D'OCTROI ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Les marchandises ayant ainsi bénéficié de l'exonération des droits et taxes d'importation ne peuvent, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'importation, faire l'objet de cession, transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles elles ont été importées ou acquises, sauf autorisation expresse.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises acquises localement, dans le cadre de l'article 163bis du code des douanes, le délai prévu court à compter de la date d'acquisition.